

Le 25 juillet 2022, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Cloyes les Trois Rivières est convoqué à 18h30 en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier RENVOISÉ, Maire.

## ORDRE DU JOUR

- **Finances**

- ✓ Signature d'une convention de recouvrement pour permettre la prise en charge de dettes

- **Urbanisme – Logement - Accessibilité**

- ✓ Désaffectation et déclassement des bâtiments publics et des terrains situés rue de la Mairie sur la commune historique de Charray (mairie, salle polyvalente, logements)
- ✓ Cession de 2 parcelles composées de bâtiments publics et de terrains, rue de la Mairie sur la commune historique de Charray
- ✓ Délibération de principe pour l'échange entre l'école Notre Dame d'Yron appartenant au diocèse de Chartres et l'école maternelle Jacques Prévert appartenant à la commune
- ✓ Avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour la télétransmission des actes d'urbanisme
- ✓ Convention de rétrocession d'une voirie concernant un lotissement privé à Montigny le Gannelon pour intégration dans le domaine public
- ✓ Validation des frais liés aux transactions immobilières ayant fait l'objet d'un acte administratif
- ✓ Mode de calcul des frais inhérents aux actes administratifs

- **Affaires scolaires – Enfance - Petite Enfance - Jeunesse**

- ✓ Avenants au marché public pour la construction d'un groupe scolaire
- ✓ /Participation financière pour les sorties de fin d'année des écoles - modification

- **Administration générale et Ressources Humaines**

- ✓ Modification des modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 du Syndicat Energie Eure et Loir
- ✓ Déplacement du bureau de vote de la commune historique de Douy
- ✓ Ajustement du temps de travail pour respecter les 1 607 heures
- ✓ Instauration du régime indemnitaire de fonctions de sujétions d'expertise et d'engagement professionnel
- ✓ Modification du tableau des effectifs - Création de postes

- **Police Municipale**

- ✓ Demande de subvention pour l'acquisition de gilets pare-balles

- **Communications**

- ✓ Point de situation sur la construction d'un groupe scolaire

- **Questions Diverses**

**L'an deux mil vingt-deux, le lundi 25 juillet à dix-huit heures trente,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, salle du conseil municipal de Cloyes-sur-le-Loir – Cloyes les Trois Rivières en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier RENVOISÉ, Maire.

Secrétaire de séance : Dominique SALVY

Le compte-rendu du Conseil précédent est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire annonce que 3 rapports de présentation inscrits à l'ordre du jour n'ont pas pu être envoyés, il demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord pour que ces 3 délibérations soient présentées ce soir. Seul Monsieur Gilles GALLIENNE manifeste son désaccord.

**MEMBRES PRESENTS**

Didier RENVOISÉ – Maire

Danielle BOITEL, Francis CABARET, Françoise CAUVIN, Jean-Pierre CHEVALLIER, Hugues D'AMECOURT, Florence DUFRESNE, Gilles GALLIENNE, Philippe GASSELIN, Elise JALLOIS, Brigitte JANNEQUIN, Sylvie JOULIN, Céline LABET, Gilles LALLIER Christine LE BOURDONNEC, Emmanuel LUTAUD, Isabelle MIGNOT-BOURGEOIS, Annie MONTPEYROUX, Elisabeth MORICE, Jocelyne NICOL, Joël NOUVEAU, Jean-Luc ROBLES, Thierry ROUX, Dominique SALVY, Denis TRIAU

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES**

Jean-Marc ALETON, pouvoir à Jean-Luc ROBLES  
Serge CORNETTE, pouvoir à Jean-Pierre CHEVALLIER  
Jean-Yves DEBALLON, pouvoir à Elise JALLOIS  
Christine DEPOORTER, pouvoir à Philippe GASSELIN  
Sophie LAURIAU, pouvoir à Elise JALLOIS  
Pauline PLANCHON, pouvoir à Hugues D'AMECOURT

**MEMBRES ABSENTS**

Corinne ROLAND  
Maïté SEVENO  
Pascal LAVAINNE

**FINANCES**

**N°2022/78 - CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la volonté de Monsieur Jean-François LAPAQUELLERIE, Trésorier du Service de la Gestion Comptable de Châteaudun de fixer comme objectif de renforcer les relations de travail existantes entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable public, dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

**ACCEPTE** de s'engager par la signature d'une convention à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits,
- ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- lorsque les créances sont en dessous du seuil de 15 euros, une facture sera émise en juillet en décembre.

**PRECISE** que cette convention n'engendre pas de charge financière.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents liés à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	24	6 *	4
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
29	0	0	

Jean-Luc ROBLES n'étant pas présent lors du vote de cette délibération, le pouvoir de Jean-Marc ALETON ne peut pas être pris en compte.

## URBANISME - LOGEMENT - ACCESSIBILITE

Jean-Luc ROBLES rejoint l'assemblée.

### **N°2022/79 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA MAIRIE, DE LA SALLE DES FETES ET DES LOGEMENTS DE CHARRAY APPARTENANT A LA COMMUNE DE CLOYES LES TROIS RIVIERES**

Les logements, la mairie et la salle des fêtes de la commune historique de Charray sont situés, sur un site unique, aux 7, 7 Bis et 9 Rue de la Mairie à Charray (parcelle cadastrée section 083 AB n° 79), commune de Cloyes Les Trois Rivières.

La propriété est constituée :

- d'un bâtiment composé de 2 logements sis 7 et 7 Bis rue de la Mairie,
- un bâtiment utilisé pour la mairie et la salle des fêtes sis 9 Rue de la Mairie.

Compte tenu :

- de l'absence de location depuis plusieurs années des 2 logements et du besoin de mises aux normes ;
- de la configuration de la propriété ;
- du projet de création d'une nouvelle mairie annexe et d'une salle polyvalente ;

Ces bâtiments n'ont plus d'usage au bénéfice du public. En application de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces deux bâtiments doivent être regardés comme une dépendance du domaine public de la Commune, puisqu'ils sont affectés à un service public et gérés comme tel.

Les actuelles mairie et salle des fêtes de Charray et les deux logements n'ayant plus d'utilité à la commune de Cloyes Les Trois Rivières, il est proposé de les céder.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants ;

VU le projet de cession des logements, de la mairie et de la salle des fêtes ;

CONSIDERANT que les biens référencés ne seront plus affectés au service public à compter de la signature de l'acte de cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prononcer la désaffectation des deux logements, de la mairie et de la salle des fêtes de la commune historique de Charray sis 7, 7 Bis et 9 rue de la mairie à Charray (parcelle cadastrée section 083 AB n° 79), commune de Cloyes Les Trois Rivières ;

**PRONONCE** le déclassement des deux logements, de la mairie et de la salle des fêtes de Charray sis 7, 7 Bis et 9 rue de la mairie à Charray (parcelle cadastrée section 083 AB n° 79).

**DIT** que la désaffectation et le déclassement prendront effet à à compter de la signature de l'acte de cession.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	0	1	

### **N°2022/80 - CESSION DE DEUX PARCELLES COMPOSEES DE DEUX LOGEMENTS, D'UNE ANCIENNE MAIRIE, D'UNE ANCIENNE SALLE DES FETES ET D'UN TERRAIN A CHARRAY SITUEES 7-7BIS-9 RUE DE LA MAIRIE AU PROFIT DE MONSIEUR FERREIRA JULIEN ET MADAME CHAVIGNY AUDREY**

Monsieur FERREIRA Julien, né le 11/11/1986 à Châteaudun et Madame CHAVIGNY Audrey née le 17/07/1986 à Châteaudun, domiciliés 117 Rue Saint Jean 28 200 Châteaudun, proposent d'acquérir les parcelles cadastrées

section 083 AB n° 79 et 083 AB n° 80, d'une superficie de 18 a 02 ca, situées 7, 7 Bis et 9 Rue de la Mairie à Charray, commune de Cloyes Les Trois Rivières, appartenant à la commune et comprenant :

- Un bâtiment avec 2 logements (n° 7 et 7 Bis Rue de la Mairie),
- Un bâtiment occupé par la mairie et la salle des fêtes (n° 9 Rue de la Mairie),
- Un terrain.

Vu l'offre d'achat de Monsieur FERREIRA et Madame CHAVIGNY en date du 23/02/2022,

Vu l'estimation des domaines en date du 06/10/2021 et du 05/01/2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** la cession des parcelles cadastrées section 083 AB n° 79 et 083 AB n° 80, d'une contenance de 18 a 02 ca pour un montant de cent trente mille euros (130 000 €) net vendeur au profit de Monsieur FERREIRA Julien, né le 11/11/1986 à Châteaudun et Madame CHAVIGNY Audrey née le 17/07/1986 à Châteaudun, domiciliés 117 Rue Saint Jean 28 200 Châteaudun.

**PRECISE** que ces parcelles comprennent :

- Un bâtiment avec 2 logements (n° 7 et 7 Bis Rue de la Mairie),
- Un bâtiment occupé par la mairie et la salle des fêtes (n° 9 Rue de la Mairie),
- Un terrain.

**PRECISE** que le bien sera disponible à partir du 1er novembre 2022.

**AUTORISE** Monsieur Le maire à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	0	1	

Gilles GALLIENNE tient à annoncer qu'un collectif d'habitants s'est constitué à Charray, collectif qui est contre la vente de ces biens. Gilles GALLIENNE propose à l'assemblée de différer ces délibérations, il explique qu'il y a eu 3 réunions publique à Charray qui n'ont pas abouti à des résultats et que chacun doit en être informé.

Isabelle MIGNOT intervient pour préciser que lors de chacune des 3 réunions, environ 20 personnes étaient présentes et qu'une nouvelle hypothèse a été présentée lors de la troisième rencontre puisqu'une cession de terrain a été évoquée, le responsable du collectif était présent.

Gilles GALLIENNE ajoute qu'il ne faut pas se précipiter.

Didier RENVOISE rappelle qu'avant ces 3 réunions, une communication avait été diffusée dans les boîtes à lettres des habitants pour les informer sur les projets et que lors de la dernière rencontre, il a été procédé à un vote pour la vente des biens. Louis LORIN, ancien adjoint au maire de Charray a proposé de vendre un terrain qui lui appartient à la commune puisque de nombreux habitants ne souhaitent pas une construction en face du cimetière.

Didier RENVOISE annonce que Monsieur JOUSSET, responsable du collectif a dévoilé lors de cette réunion qu'il était à l'origine du courrier adressé à la DDT pour dénoncer le projet de la commune.

Les 3 projets ont été évoqués au collectif, dont la réhabilitation des bâtiments existants qui représente un montant de plus de 500 000 euros sans les logements et la proposition de Monsieur LORIN a reçu l'assentiment d'une grande partie des personnes présentes.

Dominique SALVY ajoute qu'il y a une grande différence de coût entre la réhabilitation et une construction neuve, les différents scénarios ont été chiffrés et présentés pour que les habitants prennent connaissance des enveloppes estimées par un architecte, sans négliger qu'avec le produit de la vente des biens, une partie du financement est assurée. Il ajoute que les problèmes de nuisances sonores ont été évoqués par les habitants présents.

Gilles GALLIENNE n'est pas persuadé que leur choix soit tranché ou même acté.

Didier RENVOISE rappelle que le conseil municipal est souverain pour prendre les décisions

**N°2022/81 - ACCORD DE PRINCIPE POUR LA CESSION DE L'ECOLE JACQUES PREVERT AU DIOCESE DE CHARTRES POUR LA PROCEDURE D'ECHANGE AVEC L'ECOLE NOTRE DAME D'YRON**

Didier RENVOISÉ rappelle que depuis plusieurs années, il est évoqué un échange entre le Diocèse de Chartres et la commune de Cloyes sur le Loir pour permettre à l'école Notre Dame d'Yron installée Place Chanzy à Cloyes sur le Loir de déménager dans l'école Jacques Prévert qui sera désaffectée après le transfert des écoles publiques dans le nouveau groupe scolaire des Trois Rivières.

Madame le Préfet a été saisie pour solliciter le déclassement des écoles dont la maternelle Jacques Prévert, l'avis du représentant de l'Etat étant nécessaire avant l'acte de déclassement.

Une fois cet avis rendu, il sera proposé une délibération pour déclasser les biens dont l'école Jacques Prévert et les cessions.

Didier RENVOISÉ propose de prendre ce soir une délibération de principe pour l'école Jacques Prévert afin de transmettre au diocèse la décision et pouvoir entamer les échanges avec le notaire qui sera chargé de l'échange.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet d'échange entre l'école maternelle Jacques Prévert, située 6, rue Jacques Prévert sur la commune historique de Cloyes sur le Loir appartenant à la commune de Cloyes les Trois Rivières et l'école Notre Dame D'Yron située Place Chanzy sur la commune historique de Cloyes sur le Loir, appartenant au diocèse de Chartres.

**PREND ACTE** du courrier adressé à Madame le Préfet pour solliciter le déclassement de cette école après saisine des services de l'Education Nationale.

**PRECISE** qu'une procédure de désaffectation et déclassement ainsi qu'une délibération de cession seront présentés en conseil municipal dès que l'avis de Madame le Préfet sera reçu.

**DIT** que la désaffectation et le déclassement prendront effet à compter de la signature de l'acte de cession à l'euro symbolique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	31	Contre :	0
		Abstention :	0

**N°2022/82 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION DES ACTES D'URBANISME SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Suite à l'information de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 07/07/2022 relative à la télétransmission des actes d'urbanisme au contrôle de légalité, il est posé la signature d'un avenant n° 2 à la convention du 09/07/2018.

VU la convention signée le 28/03/2018 ;

VU l'avenant à la convention signé le 18/01/2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la dématérialisation des actes d'urbanisme

**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer les différentes conventions liées à la dématérialisation des actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ainsi que l'ensemble des documents liés à ces actes.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

### **N°2022/83 - CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS POUR INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC – LOTISSEMENT LE VIVIER A MONTIGNY LE GANNELON**

Un permis d'aménager n° PA 028 103 22 00001 a été déposé par la SAS IMMO-DR28 pour la réalisation d'un lotissement de 17 lots au lieu-dit Le Vivier sur la commune historique de Montigny-le-Gannelon. Cet ensemble situé sur les parcelles cadastrées section 262 ZC n° 294, 298 et 310 formera le futur lotissement « Le Vivier ».

Cet aménagement générera la création d'équipements que le lotisseur souhaite rétrocéder à la Commune de Cloyes Les Trois Rivières pour son intégration dans le domaine public communal à la fin des travaux.

En sa qualité d'aménageur, la SAS IMMO-DR28 réalisera les travaux de voirie et de réseaux divers nécessaires à l'alimentation des futurs lots du lotissement ainsi que les aménagements d'espaces de voirie et d'espaces paysagers. Le lotisseur s'engage à transférer à la Commune de Cloyes Les Trois Rivières les équipements communs après achèvement total des travaux.

Comme le prévoit l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention prévoyant les conditions dans lesquelles la totalité de la voirie et des espaces ainsi que les équipements communs du futur lotissement sera transférée dans le domaine public de la commune de Cloyes Les Trois Rivières, pour intégration dans le domaine public une fois les travaux achevés. Cette convention doit être annexée au permis d'aménager.

Il s'agit donc d'autoriser le Maire à signer cette convention pour le projet de rétrocession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention de rétrocession des voiries et espaces communs tels que proposé par la SAS IMMO-DR28 et la commune de Cloyes Les Trois Rivières ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la-dit convention et ses éventuels avenants ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

### **N°2022/84 - CALCUL DES FRAIS LIES A LA REDACTION ET A LA PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS DE CESSIONS ET D'ACQUISITIONS AUPRES DU SERVICE DE LA PUBLICATION FONCIERE**

Le service Urbanisme de la Commune de Cloyes Les Trois Rivières rédige des actes administratifs de cession et d'acquisitions de parcelles.

Ces actes administratifs engendrent des frais liés à la rédaction et à la publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière.

Ces frais sont calculés à partir :

- Du temps effectué par l'agent et son taux horaire en vigueur au moment de la rédaction ;
- Des formalités administratives (impressions de documents, envois postaux, photocopies...) ;
- L'achat de documents auprès du service de la publicité foncière ;
- Du montant des frais de publication de l'acte administratif auprès du service de la publicité (ce montant est lié au montant de la transaction ainsi qu'aux taxes départementales et communales).

Vu le barème des tarifs des demandes de renseignements auprès du service de la publicité foncière ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 878 à 881 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la méthode de calcul des frais liés à la rédaction et à la publication des actes administratifs auprès du service de la publicité foncière.

Ces frais sont calculés à partir :

- Du temps effectué par l'agent et son taux horaire en vigueur au moment de la rédaction ;
- Des formalités administratives (impressions de documents, envois postaux, photocopies...);
- L'achat de documents auprès du service de la publicité foncière ;
- Du montant des frais de publication de l'acte administratif auprès du service de la publicité (ce montant est lié au montant de la transaction ainsi qu'aux taxes départementales et communales).

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	1	0	

Gilles GALLIENNE estime que cette décision est complètement en opposition avec les missions du service public, qu'il est d'accord pour la prise en compte des frais de photocopies et de publicité mais opposé à la prise en compte des frais de personnel.

### **N°2022/85 - FRAIS LIES A LA REDACTION ET A LA PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS DE CESSIONS ET D'ACQUISITIONS AUPRES DU SERVICE DE LA PUBLICATION FONCIERE**

Le service Urbanisme de la Commune de Cloyes Les Trois Rivières rédige des actes administratifs de cession et d'acquisitions de parcelles.

Ces actes administratifs engendrent des frais liés à la rédaction et à la publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière.

Ces frais sont calculés à partir :

- Du temps effectué par l'agent et son taux horaire en vigueur au moment de la rédaction ;
- Des formalités administratives (impressions de documents, envois postaux, photocopies...);
- L'achat de documents auprès du service de la publicité foncière ;
- Du montant des frais de publication de l'acte administratif auprès du service de la publicité (ce montant est lié au montant de la transaction ainsi qu'aux taxes départementales et communales).

Vu le barème des tarifs des demandes de renseignements auprès du service de la publicité foncière ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 878 à 881 ;

Didier RENVOISÉ rappelle les actes administratifs rédigés par le service Urbanisme de la Commune qui ont fait l'objet d'un passage en conseil municipal avec l'ajout de frais liés à leur rédaction et leur publication auprès du Service de la Publicité Foncière :

- Parcelle cadastrée section 103 ZI n° 101 au profit de Mr VOISIN et Mme MARTIN ;
- Parcelle cadastrée section 262 AB n° 424 au profit de Mr DUVALLET ;
- Parcelle cadastrée section 340 ZP n° 88 au profit de Mr CLICHY ;
- Parcelle cadastrée section 318 ZB n° 47 au profit de Mme FOISY ;
- Parcelle cadastrée section 317 ZH n° 2 au profit de Mr FOREAU ;
- Parcelles cadastrées section 318 ZD 143, 318 ZD 144, 318 ZD 147, 318 ZD 148, 318 ZD 149 et 318 ZD 150 au profit de Mr MARTIN et Mme MARTIN-FRANCISCO ;
- Parcelle cadastrée section 340 AB n° 33 au profit de Mme TRAVERS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la liste suivante présentant les montants des frais liés à la rédaction et à la publication des actes administratifs auprès du service de la publicité foncière :

Parcelles cadastrales	Acquéreurs	Montant
103 ZI 101	Monsieur VOISIN et Madame MARTIN	160,00 €
262 AB 424	Monsieur DUVALLET	1 000,00 €
340 ZP 88	Monsieur CLICHY	1 000,00 €
318 ZB 47	Madame FOISY	800,00 €
241 ZH 2	Monsieur FOREAU	1 000,00 €
318 ZD 143, 318 ZD 144, 318 ZD 147, 318 ZD 148, 318 ZD 149 et 318 ZD 150	Monsieur MARTIN et Madame MARTIN-FRANCISCO	1 600,00 €
340 AB 33	Madame TRAVERS	515,00 €

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	1	0	

## AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE

### **N°2022/86 - AVENANT N°1 MARCHÉ DE TRAVAUX 2020.00016 LOT N°03 RAVALEMENT – CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 21 CLASSES A CLOYES LES TROIS RIVIERES**

Didier RENVOISÉ expose :

#### **I – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE**

##### *1.1 – Rappel de l'objet du marché initial*

La présente opération a pour objet les travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes à Cloyes sur le Loir.

##### *1.2 - Etat d'avancement du marché*

Les travaux relatifs au marché initial sont en cours de réalisation, la fin de travaux étant prévue fin juillet 2022.

#### **II – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT**

##### *2.1 – Objet de l'avenant n°1*

##### **Travaux en moins-value :**

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de prestations supprimées sous le bardage : moins-value peinture sous bardage plus nécessaires car le bardage n'est plus à claire voie.

##### *2.2 Incidence financière de l'avenant*

Les dispositions prévues dans le marché initial sont modifiées comme suit :

	Total
Montant initial du marché H.T	146 173,33 €
Montant de l'avenant n°1 H.T	- 26 262,50 €
Nouveau montant du marché H.T	119 910,83 €
T.V.A 20%	23 982,17 €
Impact financier	- 17,967%
<b>Nouveau montant du marché TTC</b>	<b>143 893,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l'avenant de moins-value n°1 « prise en compte de prestations supprimées sous le bardage » à l'entreprise ALFRED RAVALEMENT du marché formalisé n°2020.00016 relatifs aux travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes 9 route de Montigny à Cloyes sur le Loir – Cloyes les Trois Rivières, dont l'objet est la moins-value pour la prise en compte de prestations supprimées sous le bardage.



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	0	1	

**N°2022/87 - AVENANT N°2 MARCHE DE TRAVAUX 2021.00007 – MENUISERIES INTERIEURES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 21 CLASSES A CLOYES LES TROIS RIVIERES – SARL GUY COLAS**

Didier RENVOISÉ expose :

**I – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE**

*1.1 – Rappel de l'objet du marché initial*

La présente opération a pour objet les travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes à Cloyes sur le Loir.

*1.2 - Etat d'avancement du marché*

Les travaux relatifs au marché initial sont en cours de réalisation, la fin de travaux étant prévue fin juillet 2022.

**II – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT**

*2.1 – Objet de l'avenant n°1*

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de prestations supplémentaire pour la fourniture et la pose de protections murale et protections d'angle.

**Travaux en plus-value : 17 560,50 € HT**

- Fourniture et pose de protection murale PVC 2mm rigide type décochoc de chez SPM
- Fourniture et pose de protection d'angle en PVC 2mm type profila 30 de chez SPM sur 2 m de hauteur
- Fourniture et pose de châssis fixe 33 db comprenant : vitrage stadip 33.2silence, localisation : entre bureau et salle d'activité, entre tisanerie et salle d'activité 800 x 800

*2.2 Incidence financière de l'avenant*

Les dispositions prévues dans le marché initial sont modifiées comme suit :

	Total
Montant initial du marché H.T	388 170,70 €
Montant de l'avenant n°1 H.T	20 697,00 €
Montant de l'avenant n°2 H.T	17 560,50 €
Nouveau montant du marché H. T	426 428,20 €
T.V.A 20%	85 285,64 €
Impact financier	+ 9,86 %
<b>Nouveau montant du marché TTC</b>	<b>511 713,84€</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l'avenant de plus-value n°2 « prise en compte de prestations supplémentaires pour la fourniture et la pose de protections murale et protections d'angle » à l'entreprise SARL GUY COLAS du marché en procédure d'urgence négociée n°2021.00007 relatifs aux travaux menuiseries intérieures pour la construction d'un groupe scolaire de 21 classes 9 route de Montigny à Cloyes sur le Loir – Cloyes les Trois Rivières, dont l'objet est la prise en compte de prestations supplémentaires pour la fourniture et la pose de protections murale et protections d'angle .

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	0	1	

**N°2022/88 - AVENANT N°3 MARCHE DE TRAVAUX 2020.00016 - CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 21 CLASSES A CLOYES LES TROIS RIVIERES - LOT 14 - CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE - GALLOUX**

Didier RENVOISÉ expose :

**I – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE**

**1.1 – Rappel de l'objet du marché initial**

La présente opération a pour objet les travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes à Cloyes sur le Loir.

**1.2 - Etat d'avancement du marché**

Les travaux relatifs au marché initial sont en cours de réalisation, la fin de travaux étant prévue fin juillet 2022.

**II – ECONOMIE GENERALE**

Travaux en plus-value : + 4 962,64 € HT

- Fourniture et pose d'un lavabo auge PMR en zone 3 y compris tout accessoires et suggestions selon devis n°8580
- Fourniture et pose d'un meuble vasque dans le local inclusion y compris tout accessoires et suggestions selon devis n°8580 annexé au présent avenant

Travaux en moins-value : - 6 592,97 € HT

- Suppression de la fourniture et la pose de distributeurs de papier hygiénique, de savon et d'essuie-mains
- Suppression de la fourniture et la pose de poubelles au sol inox

**2.2 Incidence financière**

Les dispositions prévues dans le marché initial sont modifiées comme suit :

Total

Montant initial du marché H.T 1 277 421,82 €

Montant de l'avenant 1 700,00 €

Montant de l'avenant 2 55 133,33 €

Montant de l'avenant 3 -1 630,33 €

Nouveau montant du marché H.T 1 331 624,82 €

T.V.A 20% 266 324,96 €

Impact financier av 1 et 2 + 4.24 %

Nouveau montant du marché TTC 1 597 949,78 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l'avenant de moins-value n°3 « prise en compte de prestations supplémentaire pour la fourniture et la pose de 2 lavabos ainsi que la suppression de la fourniture et la pose de distributeurs d'hygiène et les poubelles.» à l'entreprise GALOUX du marché formalisé n°2020.00016 relatifs aux travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes 9 route de Montigny à Cloyes sur le Loir – Cloyes les Trois Rivières, dont l'objet est la moins-value la prise en compte de prestations supplémentaire pour la fourniture et la pose de 2 lavabos ainsi que la suppression de la fourniture et la pose de distributeurs d'hygiène et les poubelles.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Didier RENVOISÉ expose :

**I – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE**

**1.1 – Rappel de l'objet du marché initial**

La présente opération a pour objet les travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes à Cloyes sur le Loir.

**1.2 - Etat d'avancement du marché**

Les travaux relatifs au marché initial sont en cours de réalisation, la fin de travaux étant prévue fin juillet 2022.

**II – ECONOMIE GENERALE****2.1 – Objet de l'avenant n°3****Travaux en plus-value : + 4 962,64 € HT**

- Fourniture et pose d'un lavabo auge PMR en zone 3 y compris tout accessoires et suggestions selon devis n°8580
- Fourniture et pose d'un meuble vasque dans le local inclusion y compris tout accessoires et suggestions selon devis n°8580 annexé au présent avenant

**Travaux en moins-value : - 6 592,97 € HT**

- Suppression de la fourniture et la pose de distributeurs de papier hygiénique, de savon et d'essuie-mains
- Suppression de la fourniture et la pose de poubelles au sol inox.

**2.2 Incidence financière**

Les dispositions prévues dans le marché initial sont modifiées comme suit :

	Total
Montant initial du marché H.T	1 277 421,82 €
Montant de l'avenant 1	700,00 €
Montant de l'avenant 2	55 133,33 €
Montant de l'avenant 3	-1 630,33 €
Nouveau montant du marché H.T	1 331 624,82 €
T.V.A 20%	266 324,96 €
Impact financier av 1 et 2	+ 4,24 %
<b>Nouveau montant du marché TTC</b>	<b>1 597 949,78 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l'avenant de moins-value n°3 « prise en compte de prestations supplémentaire pour la fourniture et la pose de 2 lavabos ainsi que la suppression de la fourniture et la pose de distributeurs d'hygiène et les poubelles.» à l'entreprise GALOUX du marché formalisé n°2020.00016 relatifs aux travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes 9 route de Montigny à Cloyes sur le Loir – Cloyes les Trois Rivières, dont l'objet est la moins-value la prise en compte de prestations supplémentaire pour la fourniture et la pose de 2 lavabos ainsi que la suppression de la fourniture et la pose de distributeurs d'hygiène et les poubelles.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	30	Contre :	0
		Abstention :	1

**N°2022/89 - AVENANT N°3 MARCHE DE TRAVAUX 2020.00016 - CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 21 CLASSES A CLOYES LES TROIS RIVIERES - LOT 18 ESPACES VERT – JULIEN & LEGAULT**

Didier RENVOISÉ expose :

**I – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE****1.1 – Rappel de l'objet du marché initial**

La présente opération a pour objet les travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes à Cloyes sur le Loir.

**1.2 - Etat d'avancement du marché**

Les travaux relatifs au marché initial sont en cours de réalisation, la fin de travaux étant prévue fin juillet 2022.

**II – ECONOMIE GENERALE****2.1 – Objet de l'avenant****Travaux en plus-value : 916,80 € HT**

- Dépose et repose des clôtures treillis avec soubassement

**2.2 Incidence financière**

Les dispositions prévues dans le marché initial sont modifiées comme suit :

	Total
Montant initial du marché H.T	69 075,14 €
Montant de l'avenant 1	-1 689,98 €
Montant de l'avenant 2	916,80 €
Nouveau montant du marché H.T	68 301,96 €
T.V.A 20%	13 660,39 €
Impact financier av 1 et 2	-1,119 %
<b>Nouveau montant du marché TTC</b>	<b>81 962,35 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l'avenant de plus-value n°2 « dépose et repose des clôtures treillis avec soubassement.» à l'entreprise JULIEN & LEGAULT du marché formalisé n°2020.00016 relatifs aux travaux de construction d'un groupe scolaire de 21 classes 9 route de Montigny à Cloyes sur le Loir – Cloyes les Trois Rivières, dont l'objet est la plus-value pour la dépose et repose des clôtures treillis avec soubassement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
30	0	1	

## **N°2022/90 - SORTIES SUR LE TEMPS SCOLAIRE POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE CLOYES LES TROIS RIVIERES**

Danièle BOITEL rappelle que par délibération du 21 septembre 2017, les conditions de prise en charge des sorties nécessitant un transport ont été décidées pour l'ensemble des écoles publiques afin d'offrir à tous les enfants une égalité d'accès aux sorties durant le temps scolaire.

Dans le cadre de cette délibération, il avait été également décidé la prise en charge d'une participation aux frais de transport pour la sortie de fin d'année à hauteur de 9,15 € maximum par enfant.

Danièle BOITEL précise que lors de la rédaction de cette délibération, il a été indiqué par erreur que cette sortie ne peut excéder 60 kilomètres aller-retour alors qu'il n'y a pas de condition de distance pour cette prise en charge. Il est proposé de supprimer cette contrainte qui n'avait pas lieu d'être inscrite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**RAPPELLE** la délibération 2017/137 du 21 septembre 2017 adoptant la répartition des sorties sur le temps scolaire pour les écoles publiques de Cloyes les Trois Rivières.

**RAPPELLE** que dans cette délibération, il était prévu la prise en charge d'une participation aux frais de transport pour la sortie de fin d'année à hauteur de 9,15 € maximum par enfant sans que cette sortie n'excède 60 kilomètres aller-retour.

**DECIDE** de supprimer la contrainte kilométrique pour la prise en charge des sorties de fin d'année à hauteur de 9,15€ par enfant.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

## AFFAIRES GENERALES ET RESSOURCES HUMAINES

### **N°2022/91 - MODIFICATION DES MODALITES D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INFOGEO28 D'ENERGIE EURE ET LOIR**

Monsieur le Maire rappelle qu'Energie Eure-et-Loir développe et met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28.

Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Cependant, l'évolution de la réglementation relative à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un délégué à la protection des données personnelles (lequel ne peut être un élu) et à signer chaque année un engagement de confidentialité afin de toujours pouvoir accéder aux données à caractère personnel figurant notamment au cadastre.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une nouvelle convention avec Energie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo 28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**SE DECLARE FAVORABLE** à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo 28.

**APPROUVE** les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Energie Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

**S'ENGAGE** à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO) en complétant pour cela l'acte d'engagement de confidentialité et à transmettre ce document à Energie Eure-et-Loir à l'appui de la convention pour permettre le maintien de l'accès aux données à caractère personnel présentes au sein d'Infogéo28.

**S'ENGAGE** à transmettre à Energie Eure-et-Loir un nouvel acte d'engagement de confidentialité en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

Didier RENVOISE annonce qu'à ce jour, nous n'avons pas désigné un délégué à la protection des données et regrette que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir ou le Conseil Départemental n'aient pas proposé aux collectivités affiliées de mettre à disposition un agent comme cela se pratique dans certains départements.

Thierry ROUX fait remarquer qu'il faudra signer tous les ans un engagement de confidentialité avec le syndicat.

## **N°2022/92 - DEPLACEMENT DU BUREAU DE VOTE DE DOUY EN RAISON DU TRANSFERT DE LA MAIRIE ANNEXE DANS DE NOUVEAUX LOCAUX**

Didier RENVOISÉ rappelle que depuis plusieurs mois, les anciens ateliers municipaux de la commune historique de Douy sont en cours de transformation/réhabilitation avec l'aménagement d'une mairie annexe, d'une garderie et d'une bibliothèque, antenne de la médiathèque.

Ces locaux seront réceptionnés cet été pour être aménagés puis ouverts pour la rentrée, la garderie devant être opérationnelle dès le 1er septembre. Suivront la mairie annexe puis la bibliothèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**RAPPELLE** les travaux en cours pour la réhabilitation des anciens ateliers municipaux de la commune historique de Douy avec l'aménagement d'une mairie annexe, d'une garderie et d'une bibliothèque, antenne de la médiathèque.

**DECIDE** le déplacement du bureau de vote affecté actuellement dans la mairie annexe située au n°31, rue de la Vallée – Douy – Cloyes les Trois Rivières pour sa nouvelle adresse n 3, rue des Patis - Douy– Cloyes les Trois Rivières.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer cette nouvelle adresse en préfecture.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

Francis CABARET annonce que les travaux seront bientôt réceptionnés pour ce qui concerne la garderie et la bibliothèque. La mairie annexe le sera fin août et que pour les travaux de le Mée, ce sera également fin août.

## **N°2022/93 - AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Didier RENVOISÉ présente le projet d'aménagement du temps de travail pour les agents de la collectivité conformément à la législation qui impose l'application des 1607 heures dans la fonction publique

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective de travail dans la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 611-1 à L613-11,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale et notamment l'article 47,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle du travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 28 juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de mettre en place l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les conditions suivantes

### I – AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

1- Le décompte du temps de travail est réalisé sur l'année civile, la durée annuelle ne pouvant excéder 1607 heures (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies par les agents dans les limites de la réglementation en vigueur) calculée comme suit :

Nombre de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombres d'heures travaillées = nombre de jours x 7 h	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

2- Bénéficieront de l'ARTT : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, ainsi que les agents non titulaires employés à temps complet.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.

3- Organisation du travail par service :

Dans le respect de la durée légale de travail, les services sont soumis aux cycles de travail suivants :

- Services administratifs : Affaires scolaires, communication, finances, ressources humaines, urbanisme, police municipale (agent stagiaire) : 36 heures hebdomadaires à raison de 5 jours par semaine
- Services d'accueil : pôle administratif polyvalent (services à la population, Maison France Services, CCAS) : 36 heures hebdomadaires à raison de 5 jours par semaine +0.5 jour le samedi matin par rotation (matinée récupérée)
- Médiathèque : 36 heures hebdomadaires à raison de 5 jours par semaine suivant un cycle de travail semaine A (5 jours dont le samedi pour 36h00) / semaine B (5 jours hors samedi pour 36h)
- Foyer-résidence : 36 heures hebdomadaires suivant un cycle de travail semaine A (4 jours pour 32 h) / semaine B (6 jours pour 40 h)
- Services techniques : cycles de travail suivant périodes estivale (40 h) / période hivernale (32 h) avec adaptation des horaires de travail des agents assurant des missions de transport scolaire.
- Services scolaires : l'annualisation des agents permet de répartir le travail pendant les périodes de forte activité (temps scolaire sur 36 semaines) et libérer les périodes de faible activité (vacances scolaires sur 16 semaines). La rémunération est maintenue de façon identique tout au long de l'année et quelle que soit la période
- Police municipale : cycles de travail période estivale (6 jours dont samedi pour 40h) / période hivernale (6 jours dont samedi pour 32h)
- Direction générale adjointe (cadre) : 37,5 heures hebdomadaires à raison de 5 jours par semaine
- Responsable des services techniques (cadre) : 37,5 heures hebdomadaires à raison de 5 jours par semaine

5- Respect du cadre juridique :

Durée maximale de travail :

- Quotidienne : 10 heures maximum de travail par jour
- Amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- Hebdomadaire : au cours d'une même semaine, la durée de travail ne peut dépasser 48 heures,

- En moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée du travail hebdomadaire ne peut dépasser 44 heures,

Durée minimale de repos :

- Repos minimum quotidien de 11 heures
- Repos minimum hebdomadaire de 35 heures, comprenant en principe le dimanche
- Pause d'une durée minimale de 20 minutes (incluse dans le temps effectif de travail) après 6 heures de travail effectif

#### 6- Date d'effet de l'ARTT :

Les mesures relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Tout nouveau projet devra être avalisé par l'autorité territoriale, soumis à l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité Technique.

#### 7- Procédure de réduction des jours d'ARTT :

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année concernée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés selon un quotient de réduction égal au nombre de jours travaillés par le nombre de jours d'ARTT.

Par exemple, pour un agent bénéficiant de 6 jours d'ARTT, le quotient de réduction sera de  $222/6 = 37$ . Dès que l'absence du service atteint 37 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 6 jours.

## II – JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité instituée par la loi prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents fonctionnaires et contractuels. Cette journée est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail (1607 h pour un agent à temps complet).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

La journée de solidarité sera fractionnée et travaillée à raison de 7 heures réparties sur les 222 jours travaillés dans l'année.

## III – ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC

L'ARTT s'accompagnera d'une organisation des services et de l'accueil des usagers, à savoir :

- Les horaires d'ouverture des services municipaux sont maintenus dans les conditions actuelles : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 / fermeture le lundi matin.
- Quatre jours d'ARTT sont imposés en concertation avec les représentants du personnel en comité technique.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

## **N°2022/94 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Didier RENVOISE rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Il rappelle que le RIFSEEP a été instauré le 18 janvier 2017 pour les emplois de catégorie A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-13



Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instaurer l'IFSE et le CIA selon les modalités suivantes :

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP. Les objectifs fixés sont les suivants :

- ✓ Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et identifier leurs spécificités au regard de leurs fonctions, sujétions, expertise ;
- ✓ Répartir l'ensemble des postes dans les groupes de fonctions par catégories au regard de leurs fonctions, sujétions, expertise ;
- ✓ Transposer les régimes indemnitaires antérieurs des agents issus de la fusion en respectant les principes du RIFSEEP ;
- ✓ Garantir à chaque agent, au moment de la bascule, le maintien des montants alloués antérieurement. Et par conséquent, s'ils y ont intérêt, dans le cadre du maintien à titre individuel, si le nouveau régime indemnitaire leur est moins favorable ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les secrétaires de mairie
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les techniciens
- ❖ les agents de maîtrise territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les adjoints du patrimoine
- ❖ les aides-soignants
- ❖ les infirmiers territoriaux
- ❖ les assistants spécialisés des écoles maternelles
- ❖ les auxiliaires de soins

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### 1) Les critères professionnels

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

1. Niveau hiérarchique
2. Nombre de collaborateurs encadrés
3. Type de collaborateurs encadrés
4. Niveau d'encadrement
5. Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
6. Délégation de signature
7. Organisation du travail des agents, gestion des plannings
8. Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
9. Conduite de projet
10. Préparation et/ou animation de réunion
11. Conseil aux élus

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

1. Connaissances requises
2. Technicité / niveau de difficulté
3. Champ d'application / polyvalence
4. Diplôme
5. Habilitations / certifications
6. Autonomie
7. Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
8. Rareté de l'expertise
9. Actualisation des connaissances

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

1. Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
2. Risque d'agression physique
3. Risque d'agression verbale
4. Exposition aux risques de contagion(s)
5. Risque de blessure
6. Itinérance/déplacements
7. Variabilité des horaires
8. Contraintes météorologiques
9. Travail posté
10. Obligation d'assister aux instances
11. Engagement de la responsabilité financière (régie, bons de commandes, actes d'engagement...)
12. Engagement de la responsabilité juridique
13. Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
14. Sujétions horaires (si non valorisé par une autre prime)

15. Gestion de l'économat (stock, magasin)  
16. Impact sur l'image de la collectivité

## 2) La détermination des groupes

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes suivants :

- **Catégorie B** : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens, des infirmiers, des aides-soignants

GROUPE 1	Chef de service ou de structure, responsable de pôle (un ou plusieurs services)
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, chef d'équipe, responsable d'équipement, responsable d'un service, coordonnateur, chargé de mission
GROUPE 3	Gestionnaire, agent instructeur avec expertise, animation

- **Catégorie C** : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints du patrimoine, des auxiliaires de soins, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

GROUPE 1	Référent, agent instructeur avec forte technicité
GROUPE 2	Agent d'application et d'exécution

## 3) La détermination des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de retenir les montants maximums annuels suivants :

### Filière administrative :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		IFSE (agents non logés)
<b>Rédacteur</b> Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €
	Groupe 2	16 015 €
	Groupe 3	14 650 €
<b>Adjoint Administratif</b> Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €

### Filière Technique :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		IFSE (agents non logés)
<b>Techniciens</b> Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	19 660 €
	Groupe 2	18 580 €
	Groupe 3	17 500 €
<b>Agent de maîtrise</b> Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €
<b>Adjoint technique</b> Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €

**Filière culturelle :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		IFSE (agents non logés)
Adjoint du patrimoine Arrêté du 30.12.2016	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €

**Filière médico-sociale :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		IFSE (agents non logés)
Infirmiers territoriaux (B) Arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	9 000 €
	Groupe 2	8 010 €
Aides-soignants arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	9 000 €
	Groupe 2	8 010 €

**Sous filière sociale :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		IFSE (agents non logés)
ATSEM arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €

**4) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE**

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ❖ Critères relatifs à l'expérience professionnelle (individuelle, liée à l'agent et non à une fonction)

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Expérience dans d'autres domaines pouvant apporter un intérêt aux missions</li> <li>2. Connaissance de l'environnement de travail</li> <li>3. Capacité à exploiter les acquis de l'expérience</li> </ol> |
|--|

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect des montants plafonds, et se fera par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**5) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

**6) La périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 7) L'IFSE « régie » :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'étant pas cumulable avec le RIFSEEP, une part IFSE régie est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Cette part est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE. L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie (arrêté de nomination de régisseur titulaire ou mandataire suppléant à l'exclusion des mandataires non suppléants) au prorata temporis de la régie en référence et en totalité du prorata temporis pour le régisseur titulaire. L'IFSE régie est proratisée pour les mandataires suppléants selon le mode de calcul suivant : montant de l'indemnité / 2 / nombre de mandataires suppléants.

L'indemnité est versée selon les mêmes modalités que l'IFSE.

Les montants de la part « IFSE régie » sont définis comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires :

Cette part dite « IFSE régie » est attribuée dès lors qu'un agent de la commune de Cloyes les Trois Rivières est nommé :

- régisseur titulaire ;
- régisseur mandataire suppléant.

En sont exclus :

- les mandataires non suppléants ;
- les personnes non-agents de la communauté de communes.

Durée et modalité de versement :

La part dite « IFSE régie » est attribuée au prorata temporis de la régie en référence, et en totalité du prorata temporis pour le régisseur titulaire.

L'« IFSE régie » est proratisée pour le mandataire suppléant pour la période pendant laquelle il a assuré la tenue de la régie à la place du titulaire.

La part « IFSE régie » est versée annuellement.

La part « IFSE régie » cesse d'être versée dès lors que le régisseur titulaire ou mandataire suppléant change ou cesse ses fonctions liées à la régie de référence.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

### III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

#### 1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

1. Résultats professionnels et réalisation d'objectifs
2. Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
3. Contributions à l'activité de la collectivité

#### 2) Les montants du CIA :

**Filière administrative :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		CIA (agents non logés)
Rédacteur Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	2 380 €
	Groupe 2	2 185 €
	Groupe 3	1 995 €
Adjoint Administratif Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

**Filière Technique :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		CIA (agents non logés)
Techniciens Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	2 680 €
	Groupe 2	2 535 €
	Groupe 3	2 385 €
Agent de maîtrise Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €
Adjoint technique Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

**Filière culturelle :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		CIA (agents non logés)
Adjoint du patrimoine Arrêté du 30.12.2016	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

**Filière médico-sociale :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		CIA (agents non logés)
Infirmiers territoriaux (B) Arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	1 230 €
	Groupe 2	1 090 €
Aides-soignants arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	1 230 €
	Groupe 2	1 090 €

**Sous filière sociale :**

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel
		CIA (agents non logés)
ATSEM arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

**3) Les modalités d'attribution du CIA :**

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté individuellement de l'autorité territoriale.

**4) Les modalités de réexamen :**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de reconduction ni de maintien / revalorisation systématique.

**5) La périodicité de versement :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**



**1) Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ RTT, CET
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

**2) Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- ✓ Congé de maladie ordinaire (CMO) : les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire sont maintenues. Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement indiciaire.
- ✓ Temps partiel thérapeutique : décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ✓ Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le régime indemnitaire est suspendu. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- ✓ Suspension du régime indemnitaire : les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

**V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ La prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ L'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ La prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ L'indemnité de permanence
- ✓ La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

De plus, certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP, c'est le cas de :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,

- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- L'indemnité pour travail dominical régulier

## VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget général.

**AUTORISE** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

Christine PEUVRE, Directrice Générale des Services a présenté à la demande du Maire les délibérations sur l'aménagement du temps de travail et le RIFSEEP.

Didier RENVOISE rappelle qu'une enveloppe a été prévue au budget primitif 2022 pour le changement de régime indemnitaire et que les enveloppes présentées dans la délibération sont les montants maximums qui peuvent être alloués aux cadres d'emploi. Nous aurons une meilleure visibilité en 2023.

Didier RENVOISE ajoute que sur plus de 70 agents, 95% vont bénéficier d'un coup de pouce significatif.

## **N°2022/95 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L 332-23-1°,

Considérant qu'il appartient au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Didier RENVOISÉ, Maire de la Commune de Cloyes les Trois Rivières informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer un nouvel emploi pour le bon fonctionnement du nouveau Groupe Scolaire pour la rentrée prochaine.

Sur proposition de Didier RENVOISÉ, maire de la commune :

En termes d'accroissement temporaire :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

<b>Emplois non permanents</b>				
<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Motif</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Quotité temps</b>
1	Accroissement temporaire d'activité	C	Adjoint technique	17/35ème

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget général aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<b>Nombre de conseillers municipaux</b>			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
<b>Vote à l'unanimité</b>			
Pour :	Contre :	Abstention :	
31	0	0	

### **N°2022/96 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L 332-23-1°,

Considérant qu'il appartient au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Didier RENVOISÉ, Maire de la Commune de Cloyes les Trois Rivières informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail pour un agent fonctionnaire affecté au groupe scolaire.

Sur proposition de Didier RENVOISÉ, maire de la commune :

En termes d'emploi permanent :

- La modification du temps de travail hebdomadaire d'un fonctionnaire titulaire à hauteur de 22 heures hebdomadaires, au lieu de 20 heures

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

<b>Emplois permanents</b>				
<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Motif</b>	<b>Cat.</b>	<b>Grade</b>	<b>Quotité temps</b>
1	Permanent fonctionnaire – modification de la durée hebdomadaire de travail	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	22/35 <sup>ème</sup> au lieu de 20/35 <sup>ème</sup>

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget général aux chapitres et articles prévus à cet effet

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	31	Contre :	0
		Abstention :	0

## POLICE MUNICIPALE

### **N°2022/97 - ACQUISITION DE DEUX GILETS PARE BALLE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPDR)**

La Commune de Cloyes les Trois Rivières souhaite acquérir deux gilets pare-balles pour le service de la police municipale.

Cet équipement permettra d'une part une protection pour les agents de la police municipale lors de leurs missions journalières.

D'autre part, pour faire suite à la délibération n°2021/135 du 13 décembre 2021 qui concerne le souhait d'armer les policiers municipaux, il est obligatoire pour les séances de tir que les agents soient dotés d'une protection balistique.

Le montant de cet équipement pour les deux agents s'élève à 838,66 euros HT. soit 1 006,39 € T.T.C. ; C'est pourquoi nous demandons une aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet d'acquisition d'une protection balistique pour les policiers municipaux de la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES ainsi que le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition de deux gilets pare-balles	838.66 €	Fonds Interministériel de prévention de la délinquance FIPDR – 250 euros par gilet	500.00 €
		Autofinancement	338.66 €
<b>TOTAL</b>	<b>838.66 €</b>		<b>838.66 €</b>

**SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour l'année 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux			
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Absents Excusés
35	25	6	3
Vote à l'unanimité			
Pour :	31	Contre :	0
		Abstention :	0

## COMMUNICATIONS

### EHPAD du Bois de la Roche

Didier RENVOISE rappelle que le 31 juillet 2022, c'est la fin de l'état d'urgence.

Il annonce que la directrice de l'EHPD, Madame REBULARD a décidé d'arrêter le contrôle systématique des pass sanitaires l'accueil de la maison de retraite tout en laissant le registre à l'accueil.

Didier RENVOISE annonce qu'il vient de recevoir la lettre de démission de Madame Corinne ROLLAND.

Didier RENVOISE fait un point sur le groupe scolaire dont le chantier est en cours d'achèvement et précise que l'école sera bien ouverte le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Danielle BOITEL ajoute que les enfants de maternelle et de cours préparatoire rentreront le 1<sup>er</sup> septembre, le lendemain, toutes les classes rentreront en même temps.

Didier RENVOISE précise que 420 enfants sont inscrits à ce jour sans aucune dérogation.

---

**La séance est levée à 20h05**

---

<b>Jean-Marc ALETON</b>	Excusé, pouvoir à Jean-Luc ROBLES
<b>Danielle BOITEL</b>	
<b>Francis CABARET</b>	
<b>Françoise CAUVIN</b>	
<b>Jean-Pierre CHEVALLIER</b>	
<b>Serge CORNETTE</b>	Excusé pouvoir à Jean-Pierre CHEVALLIER
<b>Hugues D'AMECOURT</b>	
<b>Jean-Yves DEBALLON</b>	Excusé pouvoir à Elise JALLOIS
<b>Christine DEPOORTER</b>	Excusé pouvoir à Philippe GASSELIN
<b>Florence DUFRESNE</b>	
<b>Gilles GALLIENNE</b>	
<b>Philippe GASSELIN</b>	
<b>Elise JALLOIS</b>	
<b>Brigitte JANNEQUIN</b>	
<b>Sylvie JOULIN</b>	
<b>Céline LABET</b>	
<b>Gilles LALLIER</b>	

<b>Pascal LAVAINNE</b>	Absent
<b>Christine LEBOURDONNEC</b>	
<b>Emmanuel LUTAUD</b>	
<b>Sophie MAUGAS</b>	Excusée pouvoir à Elise JALLOIS
<b>Isabelle MIGNOT-BOURGEOIS</b>	
<b>Annie MONTPEYROUX</b>	
<b>Elisabeth MORICE</b>	
<b>Jocelyne NICOL</b>	
<b>Joël NOUVEAU</b>	
<b>Pauline PLANCHON</b>	Excusé pouvoir à Hugues d'AMECOURT
<b>Didier RENVOISE</b>	
<b>Jean-Luc ROBLES</b>	
<b>Corinne ROLAND</b>	Absente
<b>Thierry ROUX</b>	
<b>Dominique SALVY</b>	
<b>Maïté SEVENO</b>	Absente
<b>Denis TRIAU</b>	